

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2020-097**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-097, (2020) 152 G.O. II, 4882A.

[EEV : 1 décembre 2020]

1. ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que tout établissement privé qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et tout exploitant d'une résidence privée pour aînés soient tenus de respecter les mesures suivantes:

1° faire connaître et afficher aux endroits stratégiques de ses installations ou de la résidence, les mesures à suivre de manière à prévenir la contamination à la COVID-19 ou en cas d'éclosion de cette maladie;

2° s'assurer que toute personne qui fournit une prestation de travail ou de services dans ses installations ou dans la résidence ait participé ou participe à une formation reconnue par le réseau de la santé et des services sociaux en prévention et contrôle des infections;

3° accueillir les équipes de prévention et de contrôle des infections du centre intégré de santé et de services sociaux de son territoire et s'assurer que soient appliquées les mesures de prévention et de contrôle des infections dans les installations de l'établissement ou dans la résidence;

4° permettre aux membres du personnel du centre intégré de santé et de services sociaux de son territoire d'accéder à ses installations ou à la résidence afin qu'ils procèdent au test de dépistage de la COVID-19 auprès de toute personne qui y fournit une prestation de travail ou de services;

5° produire un plan de contingence visant à remédier à un manque temporaire de ressources humaines et le transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux de son territoire;

Que tout exploitant d'une résidence privée pour aînés soit également tenu de signaler au directeur de santé publique de son territoire les situations où il a des motifs sérieux de croire qu'un résident ou une personne qui fournit une prestation de travail ou de services dans la résidence est suspecté d'être atteint de la COVID-19, est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID19 ou a obtenu un résultat positif à un tel test;

QUE toute résidence privée pour aînés de catégorie 4 au sens du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (chapitre S-4.2, r. 0.01) dispose d'un mécanisme interne afin d'assurer la surveillance et le contrôle de la qualité des soins infirmiers dispensés dans la résidence.

Québec, le 1^{er} décembre 2020